

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 17

23 avril 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

62	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques	1785
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 avril 2008)	1783

Règlements et autres actes

321-2008	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Modifications à l'annexe V de la loi (Mod.)	1791
322-2008	Règles sur les appareils de loterie vidéo (Mod.)	1792
330-2008	Réserves fauniques (Mod.) — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	1793
337-2008	Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (Mod.)	1797
338-2008	Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (Mod.)	1798
341-2008	Transport par autobus (Mod.)	1799

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles		1803
Appareils de chauffage au bois		1804
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie		1806
Régime de péréquation		1806

Décrets administratifs

298-2008	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre au ministère du Tourisme	1823
299-2008	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	1824
300-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'habitation, qui se tiendra à Gatineau le 2 avril 2008	1825
302-2008	Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement	1825
303-2008	Nomination de M ^e Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière	1826
304-2008	Nomination d'organismes de bienfaisance pour l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	1828
305-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile	1828
307-2008	Nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur	1830
308-2008	Appui financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010	1830
310-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008	1832

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 3 AVRIL 2008

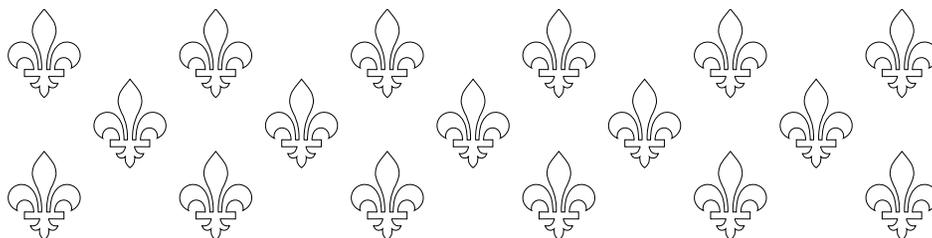
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 3 avril 2008

Aujourd'hui, à quinze heures trente-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n^o 62 Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 62

(2008, chapitre 3)

Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

Présenté le 7 décembre 2007

Principe adopté le 12 décembre 2007

Adopté le 2 avril 2008

Sanctionné le 3 avril 2008

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'assujettir la Régie des installations olympiques à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de la Régie de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles de gouvernance visent notamment la composition du conseil d'administration et les modalités de nomination de ses membres, dont au moins les deux tiers devront se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, cette loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général.

Par ailleurs, l'assujettissement de la Régie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables des règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7).

Projet de loi n^o 62

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

1. L'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**3.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**5.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**5.1.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de la Régie, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

«**5.2.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

«**5.3.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 5.2, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**5.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Régie pour en exercer les fonctions.

«**5.5.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres. ».

5. L'article 10 de cette loi est abrogé.

6. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**11.** Les membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«**11.1.** Les membres du personnel de la Régie ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « approuvés par la Régie » par les mots « du conseil d'administration approuvés par celui-ci » et par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « de la Régie » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 12, partout où il se trouve, du mot « chairman » par le mot « chair ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, de « , sa régie interne et les fonctions de son personnel » par les mots « et sa régie interne » ;

2° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règlements de la Régie, à l'exception de ceux pris en vertu de l'article 11 et d'un règlement pris pour sa régie interne, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute autre date que ces règlements déterminent. » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , par les vérificateurs désignés par le gouvernement ; le rapport de ces vérificateurs » par « par le vérificateur général ; le rapport du vérificateur ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

10. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Régie des installations olympiques ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Le vice-président de la Régie des installations olympiques nommé en application de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7), tel qu'il se lisait avant le 3 avril 2008, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit nommée pour remplacer le président du conseil d'administration de la Régie conformément à l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02).

12. La Régie des installations olympiques doit satisfaire aux exigences de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, au plus tard le 3 juillet 2009.

13. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à la Régie des installations olympiques à

compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliquent au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

14. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, en poste le 3 avril 2008, a le statut d'administrateur indépendant.

15. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 14 de la présente loi, en poste le 3 avril 2008, peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

16. Le mandat des membres de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

17. Le mandat du président de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président du conseil d'administration.

18. Le mandat du directeur général de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

19. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Régie des installations olympiques à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2008.

20. La présente loi entre en vigueur le 3 avril 2008.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 321-2008, 9 avril 2008

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Annexe V — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) énumère les attributions des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE l'article 181 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, modifier l'annexe V pour y modifier les attributions des juges de paix magistrats ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher;

ATTENDU QUE, suivant la même disposition, un tel règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à l'annexe V de cette loi pour y ajouter une nouvelle attribution des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 181)

1. L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée:

1° par l'insertion, après le premier tiret du paragraphe 1, de ce qui suit:

«— autoriser une poursuite conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);»;

2° par la suppression, dans le texte se rattachant au deuxième tiret du paragraphe 1, de ce qui suit: «(chapitre C-25.1)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2008.
49743

* L'annexe V de cette loi n'a pas été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007.

Gouvernement du Québec

Décret 322-2008, 9 avril 2008

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils de loterie vidéo — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour notamment déterminer des normes, restrictions ou prohibitions relatives à l'exploitation des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ainsi que l'emplacement de tels appareils à l'intérieur des établissements où ils peuvent être exploités ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2007 avec avis que ces règles pourraient être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE, afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de cette publication, la Régie a adopté, avec modification, les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo à sa séance plénière du 20 février 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles telles que modifiées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo *

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, 1^{er} al., par. *a* et *e*)

1. Les Règles sur les appareils de loterie vidéo sont modifiées par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Malgré toute disposition contraire des présentes règles, un titulaire de licence d'exploitant de site qui, le 8 mai 2008, exploite, à une même adresse, des appareils de loterie vidéo en vertu de plus d'une licence, peut continuer de les exploiter en les regroupant dans un établissement visé par une telle licence, sous réserve que la capacité inscrite sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne auquel est rattachée cette licence soit d'au moins 30 lorsque le regroupement comporte plus de cinq appareils.

Un regroupement effectué conformément au premier alinéa peut comporter au plus dix appareils de loterie vidéo. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49744

* Les dernières modifications aux Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvées par le décret n^o 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6526) ont été apportées par les règles approuvées par le décret n^o 778-97 du 11 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3650). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

Décret 330-2008, 9 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche, de piégeage ou les activités récréatives sont permises, déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que de déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien est permise ou y prohiber cette présence;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut adopter un règlement pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques¹ et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune²

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, 2^o, 4^o et 7^o et 162, par. 10^o)

1. L'article 11 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « Pour chasser », des mots « ou chasser et pêcher ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **18.** La personne qui pratique l'activité de chasse ou l'activité de chasse et de pêche doit, à sa sortie de la réserve faunique, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil, en y indiquant

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques, édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 811-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5234). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

² Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014) et n^o 54-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

le nombre d'animaux ou de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés le cas échéant; certaines parties de ces animaux ou poissons capturés peuvent être prélevées à des fins d'étude.».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 4^o du premier alinéa et avant «2^o», de «1.1^o, 1.2^o, 1.4^o ou».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.1, du suivant :

«**23.2.** Les chiens sont admis dans une réserve faunique, sauf à l'intérieur des camps, sur les aires de jeux, les plages ou tout autre endroit où une interdiction à cet effet est affichée.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991» par «par l'arrêté ministériel A.M. 99026 du 31 août 1999».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «Réserve faunique Assinica», de «Réserve faunique Duchénier».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 6, du paragraphe 1^o de la colonne II par les suivants :

«1^o **Secteur 1 A :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.1^o **Secteur 1 B :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.2^o **Secteur 1 C :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.3^o **Secteur 1 D :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.

1.4^o **Secteur 1 E :**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.1.» ;

2^o par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«

Colonne 1 Réserves fauniques	Colonne 2 Secteur
7.1 Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteur Rivière Humqui	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.0.1.

».

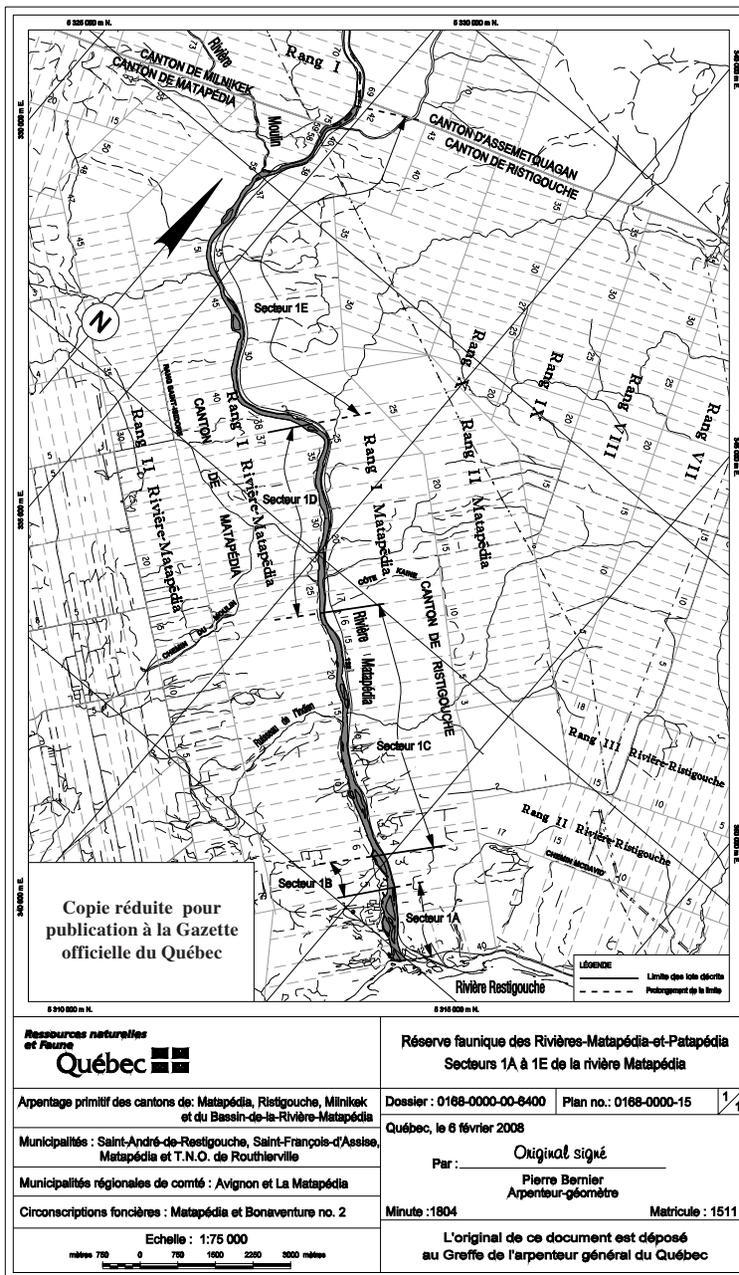
8. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes VI.1 et VII.0.1 jointes au présent règlement.

9. L'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 6, dans la colonne II, de «l'annexe VI» par «l'annexe VI.1».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI.1

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia : secteurs 1A à 1E de la rivière Matapédia



Ressources naturelles et Forêts Québec

Arpentage primitif des cantons de: Matapédia, Restigouche, Milniké et du Bassin-de-la-Rivière-Matapédia

Municipalités : Saint-André-de-Restigouche, Saint-François-d'Assise, Matapédia et T.N.O. de Routhierville

Municipalités régionales de comté : Avignon et La Matapédia

Circonscriptions foncières : Matapédia et Bonaventure no. 2

Echelle : 1:75 000

mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia
Secteurs 1A à 1E de la rivière Matapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no.: 0168-0000-15

Québec, le 6 février 2008

Par : Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Minute : 1804 Matricule : 1511

L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec

ANNEXE VII.0.1

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia : secteur Rivière Humqui



Gouvernement du Québec

Décret 337-2008, 9 avril 2008

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Modalités de vente des boissons par les titulaires de permis d'épicerie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie par le décret numéro 2165-83 du 19 octobre 1983 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de

permis d'épicerie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} alinéa, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o, du premier alinéa, par le suivant:

«5^o qui ne peut être identifiée et associée à une personne autorisée par la Société à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa

* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n^o 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 763-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3723A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec» ;

3° par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49745

Gouvernement du Québec

Décret 338-2008, 9 avril 2008

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Vin et autres boissons fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la

Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe précédent ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin par le décret numéro 2166-83 du 19 octobre 1983 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin *

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} alinéa, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 6.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49746

Gouvernement du Québec

Décret 341-2008, 9 avril 2008

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *d* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoient que le gouvernement peut réglementer le transport par autobus alors que l'article 34 de cette même loi permet au gouvernement de prescrire, par règlement, la codification des clauses des permis qu'il indique ou des droits conférés par ces permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

officielle du Québec du 12 septembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*, *d*, a. 5.1 et a. 34)

1. Le Règlement sur le transport par autobus est modifié, à l'article 3, par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun instituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01)»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun»;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers adopté par le décret 957-83 du 11 mai 1983» par «Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997».

* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin édicté par le décret n^o 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 763-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3723A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 781-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3879). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «(L.R.Q., c. S-5)» par «(L.R.Q., c. S-4.2)».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

«**§1.1 Codification**

14.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «codification de permis» la codification des clauses de ces permis et des droits qu'ils confèrent.

14.2. La Commission procède, pour chaque catégorie de permis et pour chaque transporteur, à une codification des permis de transport par autobus :

1^o lorsqu'une municipalité annexe tout le territoire ou une partie de celui d'une autre municipalité ou lorsque les territoires de municipalités sont regroupés ;

2^o lorsqu'une loi ou un règlement rend caducs ou autrement inapplicables un droit d'exploitation ou certaines de ses modalités d'exercice ;

3^o lorsqu'elle estime qu'une codification de droits d'exploitation ou de certaines de leurs modalités d'exercice est nécessaire, dans le cas d'un même transporteur, pour les actualiser et les harmoniser entre eux ou avec ceux d'autres transporteurs.

La Commission indique, lors d'une codification, le nouveau nom de la municipalité et, le cas échéant, la division de son territoire en arrondissements.

Par «modalités d'exercice», on entend les parcours, les horaires, les fréquences, les catégories de véhicules et les autres conditions, dont les restrictions établies par la Commission lors de la délivrance du permis qui confirme le droit d'exploitation.

14.3. La Commission ne peut consigner dans un même permis codifié que des droits d'exploitation qui sont comparables et auxquels sont attachées des modalités d'exercice de même nature ou accessoires, lorsqu'un des permis objet de la codification a été délivré avant le 30 septembre 1987.

Malgré l'article 15, un permis qui codifie en tout ou en partie un droit d'exercice confirmé par un permis délivré avant le 30 septembre 1987 se renouvelle annuellement selon l'article 37.1 de la Loi.

14.4. La Commission peut fixer le terme d'un permis codifié de sorte qu'il corresponde à la date la plus tardive des droits d'exploitation confirmés par les permis anté-

rieurs qu'il remplace lorsqu'elle délivre, pour une première fois, un permis qui codifie uniquement des droits d'exploitation accordés par des permis de transport par autobus délivrés à compter du 30 septembre 1987.

Un permis qui codifie en tout ou en partie des droits d'exploitation confirmés par des permis délivrés à compter du 30 septembre 1987 est délivré conformément à l'article 14 pour une période maximale de 5 ans.

14.5. Tout permis de transport par autobus qui a fait l'objet d'une codification est remplacé dès la prise d'effet de la décision qui délivre le permis codifié.

La décision de la Commission qui délivre un permis codifié identifie les permis antérieurs qu'elle remplace.

14.6. La Commission rend publiques les lignes directrices qu'elle établit afin de réaliser la codification des permis de transport par autobus. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** La Commission, lorsqu'elle constate que l'ensemble des territoires d'au moins deux municipalités ont été regroupés ou qu'une municipalité a annexé tout le territoire d'une autre municipalité, identifie en fonction du nouveau territoire municipal les endroits qu'un permis de transport par autobus de catégorie «nolisée» autorise à desservir.

La Commission transmet dans les meilleurs délais à chaque titulaire de permis de transport par autobus de catégorie «nolisée» un nouveau certificat de permis qui remplace l'ancien. ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou de l'agglomération».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de «, entre une municipalité et une agglomération ou entre deux agglomérations».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

«**23.1.** Un permis pour le service de transport interurbain ne peut être maintenu lorsque tous les territoires des municipalités indiquées ont été regroupés.

Le cas échéant, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande du titulaire de ce permis, lui délivre en remplacement un permis de transport urbain. La Commis-

sion peut subordonner un tel permis de transport urbain à des modalités d'exercice au sens du deuxième alinéa de l'article 14.2.».

9. L'article 38 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Commission communique ou rend accessible à toute personne qui en fait la demande les coordonnées des titulaires de permis autorisés à desservir une municipalité.».

10. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**42.** Outre les voyages qu'il est autorisé à effectuer en vertu de l'article 38, tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé peut effectuer des voyages à partir de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau vers les endroits suivants:

1° un endroit indiqué à son permis;

2° tout autre endroit lorsqu'au moins un des arrêts pour coucher est effectué à un endroit indiqué à son permis.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de desservir le territoire de la Ville de Dorval ni celui des autres municipalités compris dans la zone «Montréal» établie à l'Annexe 1.

43. Un permis pour le service de transport nolisé qui permet de desservir le territoire d'une municipalité compris dans l'une des zones établies à l'Annexe 1 autorise également son titulaire à desservir le territoire de toutes les municipalités de cette zone.

Le cas échéant, la Commission indique sur le certificat du permis le nom de la zone autorisée.».

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression de «Cependant, si le point de départ n'est pas un point de service du titulaire de permis, ce prix est calculé à partir du point de service le plus rapproché du point de départ.».

13. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «10, 11, 38 à 44» par «11, 38, 42 à 44».

14. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «10, 11, 38 à 44» par «11, 38, 42 à 44».

15. Les articles 57 à 61 de ce règlement sont abrogés.

16. L'Annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1

(a. 43)

ZONES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT NOLISÉ

Zone Montréal: Baie-D'Urfé (66112), Beaconsfield (66107), Côte-Saint-Luc (66058), Dollard-Des Ormeaux (66142), Dorval (66087), Hampstead (66062), Île-Dorval (66092), Kirkland (66102), Montréal (66023), Montréal-Est (66007), Montréal-Ouest (66047), Mont-Royal (66072), Pointe-Claire (66097), Sainte-Anne-de-Bellevue (66117), Senneville (66127) et Westmount (66032).

Zone Québec: Ancienne-Lorette (23057), Québec (23027) et Saint-Augustin-de-Desmaures (23072).».

17. Pour l'application des articles 14.2 et 18.1, la Commission prend en compte l'existence de toute municipalité reconstituée au sens de l'article 3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49747

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à porter de 30 \$ à 45 \$ par semaine le montant minimal de l'allocation d'aide à l'emploi accordée à une personne admissible à un programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lequel montant est bonifié de 25 \$ par semaine dans le cas d'une famille monoparentale.

Ce projet de règlement prévoit une hausse équivalente à ces nouveaux montants pour déterminer la partie de l'allocation d'aide à l'emploi qui ne peut être saisissable pour dette alimentaire.

Dans le cas d'un prestataire d'une aide financière de dernier recours, ce projet de règlement porte de 130 \$ à 195 \$ par mois le montant de l'exemption des revenus provenant d'une telle allocation, laquelle exemption est toutefois de 304 \$ par mois s'il s'agit d'une famille monoparentale.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— ce projet de règlement vise à permettre l'entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet 2008 des modifications qui y sont requises en raison de la hausse, à compter de cette date, du montant minimal de l'allocation d'aide à l'emploi accordée aux personnes qui participent à des mesures d'aide à l'emploi, conformément au Discours sur le budget 2008-2009 et au Pacte pour l'emploi, annoncé par le gouvernement le 18 mars 2008.

Ce projet de règlement a des incidences positives pour les personnes concernées qui participent à des mesures d'aide à l'emploi donnant droit à des allocations d'aide à l'emploi. Il n'a pas d'incidences financières pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-7221; télécopieur: 418 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 2^o et 7^o; a. 132, par. 10^o et a. 136)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié:

1^o par le remplacement du montant «30 \$» par le montant «45 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Toutefois, si cette personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, ce montant est augmenté de 25 \$ par semaine.»

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073 2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 654-2007 du 7 août 2007 (2007, G.O. 2, 3408) et 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5413). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du montant «30 \$» par le montant «45 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Toutefois, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, cette portion est fixée à 70 \$ par semaine.»

3. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 16^o par les suivants:

«16^o les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 195 \$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 304 \$ par mois;

16.1^o les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Toutefois, l'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'une allocation d'aide à l'emploi accordée à compter de cette date.

49770

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Appareils de chauffage au bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement sur les appareils de chauffage au bois dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le but d'assurer une protection accrue de l'atmosphère contre l'émission de particules causée par l'utilisation des appareils de chauffage au bois, ce projet de règlement vise à interdire la fabrication, la vente et la distribution au Québec d'appareils de chauffage au bois qui ne sont pas conformes aux normes proposées dans ce projet.

L'impact économique de ce projet de règlement sur les entreprises oeuvrant dans les secteurs de la fabrication et de la vente d'appareils de chauffage au bois sera faible puisque tous les fabricants québécois de poêles et foyers au bois produisent des appareils qui respectent déjà les normes environnementales de l'United States Environmental Protection Agency (US EPA) ou de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui seront rendues obligatoires par ce projet.

Des essais ayant déjà été réalisés par les organismes accrédités pour vérifier la conformité des appareils, des certificats, des agréments et des homologations ayant déjà été obtenus par les fabricants d'appareils pour leurs produits et les marques de conformité à apposer sur les appareils étant déjà disponibles, la mise en application de ce projet engendrera très peu de coûts d'administration supplémentaires pour les entreprises manufacturières de ce secteur.

Pour les citoyens et les entreprises qui feront l'acquisition d'un nouvel appareil de chauffage au bois après la date d'entrée en vigueur du règlement, l'impact de ce projet de règlement consistera dans la différence de coût à l'achat entre un appareil conforme aux normes et un appareil qui ne l'est pas, coût qui sera, par ailleurs, atténué par l'économie de bois de chauffage inhérente au meilleur fonctionnement des appareils conformes aux normes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carol Gagné du Service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3813, poste 4594; ou par courrier électronique à carol.gagne@mddep.gouv.qc.ca; ou par télécopieur au numéro 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Michel Goulet, chef du Service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d, e, h, i, a. 53 par. d, a. 109.1, a. 124.0.1 et a. 124.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout poêle, fournaise, chaudière et foyer encastrable ou préfabriqué conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1.

Il ne s'applique toutefois pas aux appareils suivants :

1° un foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5 kg de combustible par heure ou aux foyers destinés à être utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment ;

2° une chaudière ou une fournaise d'une puissance nominale de plus de 2 MW ;

3° un évaporateur acéricole ;

4° un appareil de chauffage au bois destiné exclusivement à l'exportation hors du Québec.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II CONFORMITÉ DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

3. Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes :

1° la norme CAN/CSA – B415.1 – intitulée « Essais et rendement des poêles à combustibles solides, poêles encastrables et foyers préfabriqués à combustion contrôlée », publiée par l'association canadienne de normalisation ;

2° la norme intitulée « Standards of performance for New Residential Wood Heaters », 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par United States Environmental Protection agency.

4. Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées à l'article 3 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par l'Association canadienne de normalisation, par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par ces organismes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme ;

2° l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 3.

5. Tout fabricant ou tout importateur d'appareils de chauffage au bois est tenu, pour chacun des modèles d'appareil de chauffage au bois mis en marché au Québec, de conserver, pendant au moins cinq ans, les rapports des tests pour la certification, l'agrément ou l'homologation réalisés sur ces appareils par un organisme mentionné à l'article 4 ainsi que, le cas échéant, le certificat de conformité délivré par celui-ci.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

6. Toute personne qui fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois en contravention des dispositions de l'article 3, ainsi que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 5 est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

7. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 6 sont portées au double.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49742

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de supprimer la disposition du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec qui décrit les éléments du symbole graphique de l'Ordre et de lui substituer une disposition traitant de l'utilisation du symbole graphique par les membres de l'Ordre dans la publicité.

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de l'Ordre, madame Dominique Derome, FCMA, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1290, rue Saint-Denis, 3^e étage, Montréal (Québec) H2X 3J7, numéro de téléphone: 514 284-7639, numéro de télécopieur: 514 284-3147, adresse électronique: dderome@ohdq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par la suppression de l'intitulé «SECTION V SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE».

2. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**63.** L'hygiéniste dentaire qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui qui a été autorisé par résolution du Bureau.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49771

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le régime de péréquation, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire une nouvelle formule de péréquation convenue avec les associations municipales conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités. Cette formule vise à corriger les imperfections de la formule mise en place en 2002, en particulier

* La dernière modification au Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret numéro 686-97 du 21 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3034) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 718-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4088). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au premier septembre 2007.

l'instabilité de l'admissibilité de certaines municipalités à la péréquation en raison du critère de la valeur moyenne par logement et le biais que comportait la formule de 2002 à l'égard des municipalités en situation de décroissance démographique prononcée. De plus, elle vise à cibler davantage l'aide vers les municipalités les plus démunies sur le plan de l'assiette foncière, dont plusieurs sont aussi classées comme municipalités dévitalisées.

Le Règlement doit aussi être revu de manière à maintenir, pour deux autres années seulement, la mesure transitoire mise en place en 2007 à l'intention des municipalités ayant perdu leur admissibilité à la péréquation à cause du critère de la valeur moyenne par logement et pour prévoir certaines dispositions particulières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Aile Chauveau, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2015 ; télécopieur : 418 643-3204).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

La ministre des Affaires municipales et des Régions,

NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Est établi un régime de péréquation en deux volets, soit un premier volet plus général qui vise un certain nombre de municipalités et un second volet qui vise un nombre plus restreint de municipalités parmi les plus démunies.

En vertu de ce régime, le gouvernement verse, à toute municipalité locale dont l'admissibilité au régime est déterminée conformément au chapitre II, une somme dont le montant est calculé conformément au chapitre III.

2. Le présent règlement s'applique à toute municipalité locale à laquelle s'applique la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), y compris une municipalité régionale de comté selon ce que prévoit l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o «exercice courant» : l'exercice financier pour lequel on détermine si une municipalité locale est admissible ou non à un volet du régime et calcule, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

2^o «exercice de référence» : l'exercice financier pour lequel on établit une donnée qui sert à déterminer si une municipalité locale est admissible ou non à un volet du régime ou à calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

3^o «montant de neutralité» : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir au cours d'un exercice financier en vertu de l'élément qui, dans le programme gouvernemental destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, est relatif à l'application du présent règlement ;

4^o «montant de péréquation» : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour un exercice financier en vertu du présent règlement ;

5^o «sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence» : le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire, relatif au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale, dont ce règlement prévoit la production au cours du dernier semestre précédant l'exercice de référence.

3. Sauf indication contraire, dans le cas où le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Dans le cas où une disposition du présent règlement prévoit que le nombre résultant d'un calcul doit comporter un certain nombre de décimales, la dernière de celles-ci est majorée de 1 lorsque la suivante aurait été un chiffre supérieur à 4.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES AU PREMIER VOLET

4. Est admissible au premier volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice financier qui précède l'exercice courant :

1^o sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était inférieure à 90 % de la médiane ;

2^o la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était inférieure à 104 % de la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée au premier alinéa.

N'est pas non plus admissible, même si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à son égard, une municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, si le ministre des Affaires municipales et des Régions ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le rapport financier de la municipalité pour cet exercice précédent. Un tel rapport est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES AU SECOND VOLET

5. Est admissible au second volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle, pour l'exercice financier qui précède l'exercice courant, la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était inférieure à 70 % de la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la valeur visée au premier alinéa.

N'est pas non plus admissible, même si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à son égard, une municipalité dont la richesse foncière uniformisée, établie conformément à l'article 9, ou la population, établie selon le deuxième alinéa de l'article 8, est nulle.

Aucune donnée relative à une municipalité visée par l'un ou l'autre des deuxième ou troisième alinéas n'est prise en considération pour établir une médiane visée au premier alinéa.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

§1. Autres règles d'admissibilité

6. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'un ou l'autre des articles 4 et 5 sont remplies à son égard, si le ministre ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

Un tel sommaire est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.

7. Sont admissibles, malgré les articles 4, 5 et 6, la Ville de Chapais, la Ville de Matagami et la Ville de Schefferville.

§2. Richesse foncière uniformisée par habitant

8. La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice déterminée conformément au deuxième alinéa, la richesse foncière uniformisée de celle-ci établie pour ce dernier conformément à l'article 9.

La population de la municipalité pour l'exercice de référence est égale à la plus élevée entre celle relative à cet exercice et celle relative à l'un ou l'autre des trois exercices précédant l'exercice de référence.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existe le 1^{er} janvier de l'exercice concerné, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

9. La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est celle que l'on établit, compte tenu du deuxième alinéa et sous réserve de l'article 10, conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

10. Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8^o de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation réel uniformisé de la municipalité établi pour cet exercice précédent, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5.15 de la Loi, plutôt que le taux global de taxation prévisionnel uniformisé visé à l'article 261.4 de la Loi.

11. Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice précédent, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi.

§3. Valeur moyenne des logements

12. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le premier des montants suivants, le second :

1^o le diviseur est le total des logements compris dans les unités d'évaluation prises en considération en vertu de l'article 13, selon le rôle d'évaluation foncière de la municipalité applicable pour cet exercice ;

2^o le dividende est le résultat de l'uniformisation du total des valeurs déterminées conformément à l'article 14, sur la base du rôle visé au paragraphe 1^o.

À cette fin, le rôle est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

L'uniformisation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa consiste dans la multiplication du total prévu à ce paragraphe par le facteur établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de référence.

13. Les unités d'évaluation prises en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements sont celles qui comportent au moins un logement, qui ne font partie d'aucune des classes 9 et 10 prévues à l'article 244.32 de la Loi et qui sont répertoriées sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi :

1^o « 10 — Logements » et « 1211 Maison mobile » ;

2^o « 17 — Parcs de roulettes et de maisons mobiles », « 2-3 — INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », « 4 — TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, SERVICES PUBLICS », « 5 — COMMERCIALE » et « 6 — SERVICES » ;

3^o « 7 — CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS », « 81 — Agriculture », « 831 - Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves ».

Toutefois :

1^o une unité d'évaluation répertoriée sous une rubrique mentionnée au paragraphe 3^o du premier alinéa est prise en considération uniquement si aucun bâtiment compris dans l'unité n'est classé en fonction d'une utilisation différente de celle qui est propre à la rubrique sous laquelle l'unité est répertoriée ou, dans le cas contraire, si au moins un bâtiment compris dans l'unité est classé en fonction de l'utilisation propre à l'une ou l'autre des rubriques mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa ;

2^o on ne prend en considération aucune unité d'évaluation à l'égard de laquelle il est impossible de déterminer une valeur conformément à l'article 14.

14. La valeur qui est déterminée à l'égard d'une unité d'évaluation prise en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements est la valeur imposable de l'unité ou, lorsque celle-ci fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi, le résultat que l'on obtient en multipliant la valeur imposable de l'unité par le pourcentage prévu à l'article 244.53 de la Loi, quant au taux de base, à l'égard de cette classe.

Toutefois, l'expression « valeur imposable de l'unité », au premier alinéa, signifie :

1^o la valeur imposable du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 %, dans le cas où l'unité ne comprend aucun

terrain et est répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques « 1211 Maison mobile » et « 17 — Parcs de roulottes et de maisons mobiles »;

2^o la valeur imposable du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 % jusqu'à concurrence de la valeur imposable de l'unité, dans le cas où cette dernière comprend un terrain et est répertoriée :

a) sous l'une ou l'autre des rubriques « 17 — Parcs de roulottes et de maisons mobiles », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves »;

b) sous la rubrique « 81 — Agriculture », lorsque l'unité ne comprend aucune exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

Malgré les deux premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et qui n'est pas répertoriée sous la rubrique « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves », la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la différence que l'on obtient en soustrayant, de celle qui serait autrement déterminée en vertu du premier alinéa, la valeur imposable de l'exploitation.

Malgré les trois premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation composée notamment d'une partie où sont exercées les activités visées à l'article 244.52 de la Loi et d'une autre dont l'utilisation ou la destination est propre à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.35 et 244.37 de la Loi, la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la valeur imposable de la seconde partie.

§4. Médiane

15. Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant et les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice de référence, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice est reçu par le ministre avant le 1^{er} septembre de cet exercice.

16. Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 15, uniquement si son rapport

financier pour cet exercice précédent et son sommaire pour l'exercice de référence sont reçus par le ministre avant le 1^{er} septembre de l'exercice de référence.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai de l'exercice courant qui est visée au troisième alinéa de l'article 8. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à cet alinéa dont le ministre est saisi après le 31 août de l'exercice de référence et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

CHAPITRE III MONTANT DE PÉRÉQUATION

SECTION I RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES MUNICIPALITÉS NORDIQUES ET APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

17. Les municipalités mentionnées à l'article 7 ont le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elles ont eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la somme des quotes-parts qui sont calculées à leur égard, conformément à la sous-section 1 de la section III et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice courant.

SECTION II SOMMES À RÉPARTIR

18. La somme à répartir entre les municipalités admissibles pour l'exercice courant est de 60 000 000 \$, soit 42 905 000 \$ pour le premier volet et 17 095 000 \$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice courant, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de cet exercice, doivent être versés au cours de celui-ci.

SECTION III RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU PREMIER VOLET

§1. Quote-part de base

19. Aux fins du calcul du montant de péréquation, une somme à répartir est établie pour l'exercice courant, conformément à l'article 18, et une quote-part de cette somme est calculée à l'égard de chaque municipalité admissible pour cet exercice.

On calcule cette quote-part en multipliant la somme à répartir par le ratio calculé à l'égard de la municipalité, conformément à l'article 20, pour l'exercice de référence.

Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 7 dont le sommaire pour l'exercice de référence n'est pas reçu par le ministre avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

20. Le ratio qui sert à calculer la quote-part d'une municipalité pour l'exercice courant est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des déficiences des municipalités admissibles établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 21, celle de la municipalité.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter 11 décimales.

21. La déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par l'indicateur de déficience prévu à l'article 22, le facteur de pondération établi en vertu de l'article 23.

22. L'indicateur de déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par la population de celle-ci que l'on prend en considération en vertu du deuxième alinéa de l'article 8, la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui qui représente 90 % de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui qui constitue la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a pas de déficience, aucun ratio ne peut être calculé à son égard conformément à l'article 20 et sa quote-part prévue à l'article 19 est égale à zéro.

23. Le facteur de pondération pour l'exercice de référence est la différence obtenue en soustrayant, du premier des nombres suivants, le second :

1^o celui dont on soustrait l'autre est le nombre 1 ;

2^o le nombre que l'on soustrait de l'autre est le quotient que l'on obtient en divisant, par le premier des montants suivants, le second :

a) le diviseur est égal à 4 % de la médiane de la valeur moyenne des logements établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II ;

b) le dividende est obtenu en soustrayant de la valeur moyenne des logements de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 3 de la section III du chapitre II, la médiane de la valeur moyenne des logements établie, pour cet exercice, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II.

Si le quotient ainsi obtenu est zéro ou un nombre négatif, il est réputé être égal à zéro. Si ce quotient est positif, mais supérieur au nombre 1, il est réputé être égal à ce nombre.

Le quotient obtenu en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et le facteur de pondération établi en vertu de cet alinéa doivent comporter six décimales.

§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

24. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la présente section et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice courant, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 19, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 24

25. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 24 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 26 qui est apporté à la quote-part calculée, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

26. L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 24 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.

SECTION IV RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU SECOND VOLET

§1. Quote-part de base

27. Aux fins du calcul du montant de péréquation, une somme à répartir est établie pour l'exercice courant, conformément à l'article 18, et une quote-part de cette somme est calculée à l'égard de chaque municipalité admissible pour cet exercice.

On calcule cette quote-part en multipliant la somme à répartir par le ratio calculé à l'égard de la municipalité, conformément à l'article 28, pour l'exercice de référence.

Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 7 dont le sommaire pour l'exercice de référence n'est pas reçu par le ministre avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

28. Le ratio qui sert à calculer la quote-part d'une municipalité pour l'exercice courant est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des déficiences des municipalités admissibles établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 29, celle de la municipalité.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter 11 décimales.

29. La déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par le nombre d'unités d'évaluation prises en considération en vertu de l'article 13 et situées sur le territoire de celle-ci, la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui qui représente 70 % de la médiane de la valeur moyenne des logements établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui qui constitue la valeur moyenne des logements de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 3 de la section III du chapitre II.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a pas de déficience, aucun ratio ne peut être calculé à son égard conformément à l'article 28 et sa quote-part prévue à l'article 27 est égale à zéro.

§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

30. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la section III et à la sous-section 1 de la présente section, pour l'exercice courant, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à zéro.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 27, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 30

31. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 30 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 32 qui est apporté à la quote-part calculée, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

32. L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 30 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.

SECTION V VERSEMENT

33. Le ministre verse le montant de péréquation au plus tard le 30 juin de l'exercice courant.

CHAPITRE IV REGROUPEMENT ET ANNEXION TOTALE

34. Les dispositions des chapitres I à III s'appliquent à l'égard d'une municipalité locale qui est issue d'un regroupement ou a effectué une annexion totale, compte tenu des adaptations prévues à la présente section le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement ou l'annexion ou pour l'un ou l'autre des deux exercices suivants.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « ancienne municipalité » : la municipalité locale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion, avait compétence sur un territoire regroupé ou annexé ou sur celui auquel s'est ajouté le territoire annexé ;

2° « nouvelle municipalité » : la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

35. Aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible à l'un ou l'autre des volets du présent régime pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice, les adaptations prévues aux articles 36 à 38 s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 30 avril de cet exercice, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation pour cet exercice continuent de viser les anciennes municipalités.

Les adaptations applicables ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements.

36. Quant à la nouvelle municipalité, le sommaire visé au premier alinéa de l'article 6 est constitué par l'ensemble des sommaires, visés à cet alinéa, des anciennes municipalités.

Lorsqu'une seule des anciennes municipalités a, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le rapport de la nouvelle municipalité que vise le troisième alinéa de l'article 4 est constitué par celui de cette ancienne municipalité. Lorsque plusieurs d'entre elles ont eu de tels revenus pour cet exercice, le rapport de la nouvelle municipalité que vise cet alinéa est constitué par l'ensemble de ceux de ces anciennes municipalités.

37. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 9 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 ;

2° le diviseur est le total le plus élevé entre le total des populations des anciennes municipalités établies pour l'exercice de référence conformément au troisième alinéa de l'article 8 et le total des populations de ces municipalités établies de la même manière pour l'un ou l'autre des trois exercices précédant l'exercice de référence.

Le total prévu au paragraphe 2° du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

38. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, le total des dividendes prévus au paragraphe 2^o de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

39. Les adaptations prévues aux articles 36 à 38 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le premier exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice suivant.

Toutefois :

1^o les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 38 ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice ;

2^o dans la circonstance mentionnée au paragraphe 1^o, les adaptations prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37, sauf le cas échéant pour la partie de la richesse foncière uniformisée qui est établie conformément aux articles 10 et 11, ne s'appliquent pas ;

3^o le total des populations des anciennes municipalités établies pour l'exercice de référence n'est pas considéré aux fins de l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 37 lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice de référence.

Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur avant le 1^{er} septembre de l'exercice de référence, les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour cet exercice, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Dans ce cas, les sommaire et rapport sur lesquels porte l'article 36, dans la mesure où ils contiennent les données utilisées aux fins des adaptations applicables, sont aussi ceux que visent les articles 15 et 16.

40. Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 36, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 et à l'article 38 s'appli-

quent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le deuxième exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice ultérieur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Le sommaire sur lequel porte le premier alinéa de l'article 36 est aussi celui que vise l'article 15.

Lorsque l'une des anciennes municipalités a, pour le premier exercice précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10 est, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37, incluse dans la richesse foncière uniformisée de cette ancienne municipalité même si cette capitalisation est effectuée sur la base de données attribuées à la nouvelle municipalité dans le premier rapport financier de celle-ci.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I INTERPRÉTATION

41. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « règlement précédent » celui dont l'article 61 prévoit le remplacement ainsi que les modifications qui lui ont été apportées.

42. Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation prévue à l'une ou l'autre des sections II à V du présent chapitre vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

SECTION II DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE EN 2008 ET 2009

43. Pour l'application du présent règlement, et notamment de l'article 8, la population d'une municipalité centrale ou celle d'une municipalité reconstituée visée par l'un ou l'autre des articles 4 à 14 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans

certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) est, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2004 ou de 2005, celle prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

SECTION III

ADAPTATIONS APPLICABLES EN 2008

44. Les adaptations prévues à la présente section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité est admissible pour l'exercice financier de 2008 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

45. L'article suivant est transitoirement ajouté après l'article 4 :

«**4.1.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice financier de 2007 :

1° la municipalité était admissible en vertu de l'article 6.1 du règlement précédent.

2° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que la valeur moyenne des logements situés sur son territoire, établie conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était égale ou supérieure à la médiane. ».

46. Les articles 10 et 11 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**10.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8° de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour l'exercice de 2006, conformément aux articles 10.1 à 10.3, sur la base des données attestées conformément à l'article 11 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

10.1. Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour l'exercice financier de 2006, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice, prises en considération en vertu de l'article 10.2, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur comparatif établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2006.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2006, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité porte à la connaissance du ministre, conformément à l'article 11, avant le 1^{er} mai 2008.

10.2. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2006 et qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité a imposés à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi.

Lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi, un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit l'article 10.3, une partie des recettes de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

10.3. La partie des recettes qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10.2, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1^o le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10.1 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

11. Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2006 ou avant et qui ont été effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1^{er} janvier 2006 ou avant est effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1^{er} mai 2008 et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. Pour être pris en considération, ce certificat doit être reçu par le ministre avant le 1^{er} mai 2008.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 10.3, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2^o de cet alinéa.

11.1. Pour l'application des articles 10, 10.1 à 10.3 et 11, on prend en considération les dispositions législatives auxquelles on renvoie telles qu'elles existaient lorsqu'elles s'appliquaient aux fins de l'exercice financier de 2006. ».

47. Les articles 15 et 16 sont transitoirement remplacés par les suivants :

« **15.** Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant et les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice financier de 2007, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice est reçu par le ministre avant le 1^{er} novembre 2007.

16. Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 15, uniquement si son rapport financier pour cet exercice et son sommaire pour l'exercice financier de 2007 sont reçus par le ministre avant le 1^{er} novembre 2007.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai 2008 qui est visée au troisième alinéa de l'article 8 et mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10.1. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en

raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre 2007 et avant le 1^{er} mai 2008, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.».

48. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**18.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2008 est de 50 000 000\$, soit 45 410 000\$ pour le premier volet et 4 590 000\$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice financier de 2008, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doivent être versés au cours de 2008.».

49. La sous-section 2 de la section III du chapitre III est transitoirement remplacé par la suivante :

«**§2.** *Calcul du montant de péréquation*

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

24. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts qui sont calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la présente section et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice financier de 2008, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 19, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice financier de 2008.

24.1. Toute municipalité admissible en vertu de l'article 4.1 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2008 un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2006.

24.2. L'article 24.1 ne s'applique pas à une municipalité qui a le droit de recevoir une quote-part, calculée en vertu de l'article 19, égale ou supérieure au montant de péréquation calculé conformément à l'article 24.1.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1

i. Règle

25. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 26 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

25.1. Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

25.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

25.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 25.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doit être versé à celle-ci au cours de 2008.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

25.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 24, 24.1 et 25.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

26. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 24 et 24.1 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 25.3 et 25.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

50. La division B de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III est transitoirement remplacée par la suivante :

« B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 30

i. Règle

31. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 30 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 32 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

31.1. Les articles 31.2 et 31.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

31.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

31.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité confor-

mément à l'article 31.2, tout montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doit être versé à celle-ci au cours de 2008 et n'a pas été soustrait, en vertu de l'article 25.3, d'une quote-part calculée conformément à l'article 25.2.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

31.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 30 et 31.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

32. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 30 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 31.3 et 31.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

51. L'article 37 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 10 et 11 » par « 10 à 11.1 ».

52. L'article 39 est transitoirement modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 10 et 11 » par « 10 à 11.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} septembre de l'exercice de référence » par « 1^{er} novembre 2007 ».

SECTION IV ADAPTATIONS APPLICABLES EN 2009

53. Les adaptations prévues à la présente section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité est admissible pour l'exercice financier de 2009 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

54. L'article suivant est transitoirement ajouté après l'article 4 :

«**4.1.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice financier de 2008 :

1^o la municipalité était admissible en vertu de l'article 4.1 édicté par l'article 45 ;

2^o la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que la valeur moyenne des logements situés sur son territoire, établie conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était égale ou supérieure à la médiane. ».

55. L'article 11 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**11.** Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2007, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi.

Si l'article 261.5.7 de la Loi, édicté transitoirement par l'article 138 du chapitre 31 des lois de 2006, s'est appliqué à la municipalité aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'exercice de 2007, le certificat atteste également le diviseur qui a été utilisé dans le calcul du taux moyen prévu au troisième alinéa de l'article 261.5.7, compte tenu le cas échéant de l'article 261.5.10 de la Loi, édicté transitoirement par cet article 138. ».

56. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**18.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2009 est de 50 000 000\$, soit 44 040 000\$ pour le premier volet et 5 960 000\$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice financier de 2009, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doivent être versés au cours de 2009. ».

57. La sous-section 2 de la section III du chapitre III est transitoirement remplacée par la suivante :

«**§2.** *Calcul du montant de péréquation*

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

24. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts qui sont calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la présente section et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice financier de 2009, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 19, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice financier de 2009.

24.1. Toute municipalité admissible en vertu de l'article 4.1 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2009 un montant de péréquation égal à 25 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

24.2. L'article 24.1 ne s'applique pas à une municipalité qui a le droit de recevoir une quote-part, calculée en vertu de l'article 19, égale ou supérieure au montant de péréquation calculé conformément à l'article 24.1.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1

i. Règle

25. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 26 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

25.1. Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

25.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

25.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 25.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doit être versé à celle-ci au cours de 2009.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

25.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 24, 24.1 et 25.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

26. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 24 et 24.1 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 25.3 et 25.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

58. La division B de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III est transitoirement remplacée par la suivante :

« B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 30

i. Règle

31. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 30 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 32 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

31.1. Les articles 31.2 et 31.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

31.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

31.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 31.2, tout montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doit être versé à celle-ci au cours de 2009 et n'a pas été soustrait, en vertu de l'article 25.3, d'une quote-part calculée conformément à l'article 25.2.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

31.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 30 et 31.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

32. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 30;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 31.3 et 31.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

SECTION V ADAPTATIONS APPLICABLES EN 2010

59. Les adaptations prévues à la présente section s'appliquent aux fins de calculer le montant de péréquation auquel a droit, pour l'exercice financier de 2010, une municipalité admissible pour cet exercice.

60. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**18.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2010 est de 50 000 000\$, soit 42 970 000\$ pour le premier volet et 7 030 000\$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice financier de 2010, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2010, doivent être versés au cours de 2010. ».

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

61. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime de péréquation édicté par le décret n^o 1198-2002 du 9 octobre 2002.

62. Le présent règlement s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2008.

63. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Population d'une municipalité centrale ou d'une municipalité reconstituée en 2004 et 2005 (a. 43)

Municipalité	Population en 2004	Population en 2005
Ville de Baie-d'Urfé	3 868	3 895
Ville de Beaconsfield	19 773	20 035
Ville de Boucherville	37 151	37 781
Ville de Brossard	67 027	68 264
Ville de Cookshire – Eaton	5 240	5 216
Ville de Côte-Saint-Luc	30 977	31 518
Ville de Dollard-Des Ormeaux	49 622	50 360
Ville de Dorval	18 138	18 274
Ville d'Estérel	177	163
Municipalité de Grosse-Île	554	548
Ville de Hampstead	7 078	7 174
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	418	424
Ville de Kirkland	21 074	21 541
Ville de L'Ancienne-Lorette	16 285	16 582
Ville de L'Île-Dorval	1	2
Municipalité de La Bostonnais	531	551
Municipalité de La Macaza	1 074	1 090
Ville de La Tuque	12 425	12 215
Municipalité de Lac-Édouard	138	131
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	0	12
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	12 465	12 511
Ville de Longueuil	230 590	231 025
Ville de Mont-Laurier	13 041	13 266
Ville de Mont-Royal	19 178	19 478
Ville de Mont-Tremblant	8 729	8 723

Municipalité	Population en 2004	Population en 2005
Ville de Montréal	1 627 721	1 633 825
Ville de Montréal-Est	3 616	3 527
Ville de Montréal-Ouest	5 268	5 332
Municipalité de Newport	767	752
Ville de Pointe-Claire	30 106	30 405
Ville de Québec	487 895	490 368
Ville de Rivière-Rouge	4 506	4 564
Municipalité de Saint-Aimé-du- Lac-des-Îles	734	715
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	16 409	16 679
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	24 326	24 421
Ville de Saint-Lambert	21 486	21 658
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	9 151	8 972
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	5 205	5 314
Ville de Sainte-Marguerite-du- Lac-Masson	2 286	2 303
Village de Senneville	1 010	1 039
Ville de Westmount	19 973	20 055

49741

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 298-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère du Tourisme soit renouvelé pour trois ans à compter du 21 avril 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Louise Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Pagé est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Pagé exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Pagé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 avril 2008 pour se terminer le 20 avril 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 411 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pagé comme sous-ministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Madame Pagé reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Pagé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Pagé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 20 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PAGÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49716

Gouvernement du Québec

Décret 299-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, modifiée par le chapitre 24 des lois de 2007) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, messieurs Simon Brisson et Bernard Lauzon étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur André Des Rochers, évaluateur agréé et associé nominal, DeRico, Hurtubise & associés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Brisson ;

QUE madame Ève-Marie Rioux, vice-présidente et directrice des opérations, Groupe Immobilier Rioux inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Lauzon ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49717

Gouvernement du Québec

Décret 300-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'habitation, qui se tiendra à Gatineau le 2 avril 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau, le 2 avril 2008, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Bruno Lortie, directeur de cabinet ;

— Monsieur Jonathan Trudeau, attaché de presse ;

— Monsieur John MacKay, vice-président au développement à la Société d'habitation du Québec ;

— Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires intergouvernementales et autochtones à la Société d'habitation du Québec ;

— Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49718

Gouvernement du Québec

Décret 302-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), le gouvernement nomme, après avoir consulté le comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.24 de cette loi, les frais d'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Jean-Guy Ménard a été nommé de nouveau arbitre par le décret numéro 174-2007 du 21 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Lyse Tousignant a été nommée arbitre par le décret numéro 174-2007 du 21 février 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Robert Choquette a été nommé substitut aux arbitres par le décret numéro 174-2007 du 21 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur, en remplacement de M^e Lyse Tousignant;

— M^e Jean Gauvin, avocat et arbitre, en remplacement de M^e Jean-Guy Ménard;

QUE monsieur Pierre A. Fortin, arbitre de grief et médiateur, soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Robert Choquette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49719

Gouvernement du Québec

Décret 303-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de commissaire adjoint à la déontologie policière est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Réjean Gauthier soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Réjean Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Gauthier exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Gauthier, avocat au Bureau du Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} avril 2008 pour se terminer le 31 mars 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gauthier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

M^e Gauthier peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 31 mars 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint à la déontologie policière sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum du régime de rémunération variable applicable au traitement des avocats.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gauthier se termine le 31 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉJEAN GAUTHIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 304-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance pour l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une agence ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 de cette loi relativement à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à l'article 20, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à cet article 2;

ATTENDU QUE, suivant ce même article 20, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de cet article 20, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, dont certains salariés ont, en certaines occasions depuis l'année 2003, contrevenu à l'article 2 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, a prélevé une somme de 236 388 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de la verser à un ou plusieurs organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal a recommandé au ministère de la Santé et des Services sociaux une répartition de cette somme entre différents organismes de bienfaisance de la région de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin les organismes de bienfaisance apparaissant en annexe au présent décret et de leur attribuer les montants recommandés par l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, les organismes apparaissant en annexe au présent décret soient désignés à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la Loi sur les impôts;

QUE la somme de 236 388 \$ prélevée par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit remise au ministre de la Santé et des Services sociaux afin que ce dernier verse aux organismes de bienfaisance apparaissant en annexe au présent décret les montants indiqués au regard de chacun d'eux pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Carrefour familial Hochelaga	31 519 \$
Centrami	31 519 \$
Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal	31 519 \$
Fondation Marie-Vincent	2 954 \$
Fondation québécoise du cancer	17 729 \$
Grossesse-secours	31 519 \$
La maison des amis du Plateau Mont-Royal inc.	31 519 \$
Le Bon Dieu dans la rue	31 519 \$
Le Chaînon	17 729 \$
Les petits frères des pauvres	2 954 \$
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	2 954 \$
Revivre	2 954 \$
Total	236 388 \$

49721

Gouvernement du Québec

Décret 305-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 avril 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 18 septembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 18 septembre au 2 novembre 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 30 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite de la condition prévue au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la route 173 à Saint-Théophile à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, février 2007, 138 p. et 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la route 173 à Saint-Théophile à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et compléments d'informations, juillet 2007, 17 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration de la route 173 à Saint-Théophile à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, juillet 2007, 43 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49722

Gouvernement du Québec

Décret 307-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées par des personnes en vue du règlement d'un différend les opposant à un gouvernement;

ATTENDU QUE l'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement désignait monsieur Serge Rémillard à titre d'examineur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Ivan Bernier, consultant en droit international, soit nommé examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Ivan Bernier reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu de l'Accord, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bernier pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Ivan Bernier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49723

Gouvernement du Québec

Décret 308-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT l'appui financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties ;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de transformation de crevette éprouvent des difficultés à renouveler leurs crédits d'exploitation avec leurs partenaires financiers privés en raison de la baisse des prix sur les marchés, la hausse des coûts d'exploitation et l'appréciation du dollar canadien face à la devise américaine ;

ATTENDU QUE l'accès à des crédits d'exploitation est essentiel au bon fonctionnement de cette industrie qui doit composer avec un approvisionnement en matières premières concentré sur quelques mois et une commercialisation étalée sur une période beaucoup plus longue ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP) a demandé au ministre, au nom des entreprises de transformation de crevette, de maintenir l'appui financier accordé par les décrets n^{os} 246-2006, du 29 mars 2006 et 1180-2006, du 18 décembre 2006, afin de les aider face à ces difficultés ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un tel contexte, d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation requis auprès des institutions financières, et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordé à toutes les entreprises de transformation de crevette ayant une place d'affaires au Québec un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir, entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 septembre 2009, sur une marge de crédit qu'il aura accordée à ces entreprises dans le cours ordinaire de leurs affaires jusqu'à concurrence des montants suivants :

— 60 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministre pour une entreprise donnée, et ce, du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 ;

— 40 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministre pour une entreprise donnée, et ce, du 1^{er} avril 2009 au 30 juin 2009 ;

— 20 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministre pour une entreprise donnée, et ce, du 1^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2009 ;

QUE le montant maximal total du cautionnement accordé par entreprise soit de 6 000 000 \$;

QUE le montant maximal du cautionnement établi pour une entreprise donnée soit déterminé en fonction du rapport entre le budget mensuel réel de cette entreprise pour l'année 2007 et celui prévisionnel pour l'année 2008 démontrant les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garantie ;

QUE la démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les opérations de 2008 soit sous la responsabilité de l'entreprise, validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le ministre ;

QUE le cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient ;

QUE le cautionnement accordé le soit conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise et le ministre, et ce, aux conditions suivantes :

— le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ % ;

— le prêteur devra transmettre au ministre, mensuellement, un état de variations des avances bancaires, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit ;

— le cautionnement prend fin le 30 septembre 2009, même à l'égard de toute dette existante à cette date ;

— la matière première doit être transformée dans des usines situées dans une région maritime du Québec et provenir uniquement des débarquements de la saison 2008 des entreprises de pêche du Québec ;

— les entreprises détiennent les permis requis pour leurs activités et sont conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ;

— les entreprises possèdent l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées, sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées ;

— les entreprises soumettent mensuellement au ministre une attestation de crédit du prêteur ;

— toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision ;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de 6 000 000 \$ par entreprise soient financés à même l'enveloppe fermée du ministre, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49724

Gouvernement du Québec

Décret 310-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Transports, Madame Julie Boulet, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008 ;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Denys Jean, sous-ministre, ministère des Transports ;

— Madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— Monsieur Bertrand Fournier, directeur de la planification, ministère des Transports ;

— Monsieur Pierre Leblond, chef du Bureau des relations extérieures, ministère des Transports ;

— Madame Kathleen Bécotte, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49726

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Nomination d'un examinateur	1830	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	1803	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	1803	Projet
Appareils de chauffage au bois (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1804	Projet
Appui financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010	1830	N
Boissons alcooliques — Modalités de vente des boissons par les titulaires de permis d'épicerie (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	1797	M
Boissons alcooliques — Vin et autres boissons fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	1798	M
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1806	Projet
Commissaire adjoint à la déontologie policière — Nomination de Réjean Gauthier	1826	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Gatineau (Québec), le 8 avril 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1832	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	1793	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	1793	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile	1828	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation (L.R.Q., c. F-2.1)	1806	Projet
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 62)	1785	
Hygiénistes dentaires — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1806	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (3 avril 2008)	1783	

Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Règles sur les appareils de loterie vidéo (L.R.Q., c. L-6)	1792	M
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Nomination d'organismes de bienfaisance pour l'application de l'article 20 de la loi	1828	N
Ministère du Tourisme — Renouveau de l'engagement à contrat de Louise Pagé comme sous-ministre	1823	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois (L.R.Q., c. Q-2)	1804	Projet
Régie des installations olympiques, Loi modifiant la Loi sur la... (2008, P.L. 62)	1785	
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 62)	1785	
Régime de péréquation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	1806	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres	1825	N
Règles sur les appareils de loterie vidéo (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	1792	M
Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'habitation, qui se tiendra à Gatineau le 2 avril 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1825	N
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1793	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Modalités de vente des boissons par les titulaires de permis d'épicerie (L.R.Q., c. S-13)	1797	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Vin et autres boissons fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (L.R.Q., c. S-13)	1798	M
Société d'habitation du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1824	N
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1793	M
Transport par autobus (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1799	M
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus (L.R.Q., c. T-12)	1799	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Modifications à l'annexe V de la loi (L.R.Q., c. T-16)	1791	M